

VILLE DE SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY

LOT N° 5

ASSURANCE "PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS ET DES ELUS"

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Le présent cahier des clauses particulières comporte les Conditions Particulières.

ASSURANCE

PROTECTION JURIDIQUE

DES AGENTS ET DES ELUS

DE LA

VILLE DE SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY

CONDITIONS PARTICULIERES

Contrat compagnie :

Numéro :

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

PLAN DU CONTRAT

CONDITIONS PARTICULIERES

1 /	IDENTIFICATION ADMINISTRATIVE DU CONTRAT	4
2 /	DEFINITIONS	6
3 /	OBJET DU CONTRAT	7
4 /	LITIGES GARANTIS.....	7
5 /	ETENDUE DES GARANTIES.....	8
6 /	CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES GARANTIES	10
7 /	GESTION DES LITIGES	11
8 /	DESACCORD ENTRE L'ASSURE ET L'ASSUREUR.....	12
9 /	PIECES ANNEXES	12

CONDITIONS PARTICULIERES

ASSURANCE "PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS ET ELUS"

CONTRAT N °

Le présent contrat est établi dans le cadre des obligations qui incombent aux collectivités territoriales et établissements publics en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 et de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

1 / IDENTIFICATION ADMINISTRATIVE DU CONTRAT

1.1 - SOUSCRIPTEUR

VILLE DE SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY agissant pour le compte de ses agents et de ses élus ayant la qualité d'assurés.

représentée par son Maire en exercice.

ADRESSE : Mairie
10, rue des écoles
41000 SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY

1.2 - ASSUREUR

.....

1.3 - ASSURES

L'ensemble des personnes de la collectivité souscriptrice telles que définies à l'article 2.1 ci-après.

Soit à la date de souscription : **20 agents** et **19 élus**.

Il est convenu que les anciens agents et élus de la collectivité bénéficient également des garanties pour autant que les litiges concernent leur activité professionnelle au sein de la collectivité souscriptrice.

Il est convenu que le nombre d'agents assurés est déterminé par le nombre de postes d'emplois équivalents temps plein toutes catégories de personnels confondus.

1.4 - EFFET - ECHEANCE - DUREE

- * Effet : **1^{ER} JANVIER 2021**
- * Echéance : **1^{ER} JANVIER**
- * Préavis de résiliation : **4 mois**
- * Durée du contrat : **5 ANS** avec possibilité pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de **4 mois** avant l'échéance.

1.5 - TARIFICATION - PRIME

Nonobstant toute autre stipulation, la prime est fixée selon les modalités prévues au présent article et aux articles 1.7 et 1.8.

Pour **39 personnes assurées** :

Prime HT par assuré	=	€
Prime TTC par assuré	=	€
Prime HT annuelle	=	€
Prime TTC annuelle	=	€

1.6 - RETARD ADMINISTRATIF DU PAIEMENT DES PRIMES

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

1.7 - INDEXATION

Les tarifications ci-avant sont révisables en fonction de l'évolution de l'indice de traitement des fonctionnaires (indice 100) selon la formule suivante :

- A0 = Prime à l'échéance de l'année 0
- A1 = Prime à l'échéance de l'année 1

- I0 = Indice du traitement des fonctionnaires à l'échéance de l'année 0
- I1 = Indice du traitement des fonctionnaires à l'échéance de l'année 1

$$A1 = A0 \times \frac{I1}{I0}$$

La valeur est à la souscription du contrat (valeur au).

1.8 - MODALITÉ DE CALCUL DE LA PRIME

Nonobstant toute autre stipulation prévue par ailleurs, les modalités de calcul de la prime sont celles fixées au présent article ainsi qu'à l'article 1.9 / Indexation.

Prime provisionnelle correspondant à la prime de l'exercice précédent corrigée du jeu de l'indice indiqué ci-avant.

Prime de régularisation établie par différence entre le nombre de personnes assurées à l'échéance de l'exercice concerné et celui de l'exercice précédent.

Il ne sera pas pratiqué de régularisation sur l'exercice antérieur sauf dans le cas où le nombre de personnes assurées varie de plus de 10 %. Dans ce cas, la régularisation sur l'exercice écoulé est calculée sur la base de 50 % de la prime annuelle par personne assurée.

1.9 - RÉSILIATION APRÈS SINISTRE

Il est convenu que l'assureur pourra utiliser la faculté de résiliation après sinistre prévue à l'article R. 113-10 du Code des assurances dans les conditions suivantes :

- * pour autant que le montant des sinistres payés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice concerné est égal ou supérieur au montant de la prime TTC annuelle de l'exercice concerné.
- * la résiliation prend effet 4 mois à compter de sa notification au souscripteur.

2 / DEFINITIONS

2.1 - ASSURÉ

Agent, fonctionnaire, agent public titulaire ou non, personnel salarié n'ayant pas le statut d'agent public, stagiaire et élu, de la collectivité souscriptrice pris dans le cadre de ses activités professionnelles ou fonctions pour le compte de la collectivité.

Il est convenu que, pour l'application du contrat, le terme "agents" inclut les élus.

Les anciens agents ou élus ont également la qualité d'assuré pour les faits dont ils pourraient être victimes à raison de leurs fonctions antérieures au sein de la collectivité souscriptrice.

Les parents (conjoint, enfants, ascendants directs) des élus ou agents affectés à des tâches de sécurité intérieure bénéficient également de la qualité d'assuré pour des faits dont ils pourraient être victimes à raison de la qualité d'agent ou d'élu de la collectivité souscriptrice de leur parent (article 112 de la loi n° 2003-239).

Sont également assurés le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'agent, ses enfants et ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire, ou contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie de l'agent (article 20 de la loi n° 2016-483)

La garantie est également acquise pour les collaborateurs bénévoles.

2.2 - LITIGE

Toute opposition d'intérêt entre l'assuré et un tiers.

2.3 - TIERS

Toute personne physique ou morale non assurée par le contrat, à l'exclusion de l'assureur.

Les assurés peuvent être tiers entre eux.

3 / OBJET DU CONTRAT

En complément et par dérogation aux conditions générales en annexe, le présent contrat a pour objet d'assurer en cas de survenance d'un **litige garanti**, la défense des droits de l'assuré, soit dans un **cadre amiable**, soit dans un **cadre judiciaire** si une solution transactionnelle n'est pas trouvée.

Le contrat garantit l'ensemble des frais de justice, d'expertise et honoraires d'avocat qui s'avèrent nécessaires, les frais d'exécution des jugements en particulier les frais d'huissier de justice ainsi que les frais d'assistance psychologique.

Dans les domaines de droit garantis et dans le cadre de sa mission de prévention des litiges, l'assureur répond aux demandes de conseil juridique téléphonique de l'assuré, conformément aux règles du contrat.

Les garanties du présent contrat sont limitées aux seules actions relevant des lois n° 83-634 (article 11), 96-1093 (article 50), 2000-647 (article 10), 2003-239 (article 112), 2016-483 (articles 20 et suivants).

4 / LITIGES GARANTIS

Ce contrat couvre les litiges ci-après désignés, qui sont pris en charge au titre de l'activité professionnelle de l'assuré dans le cadre de la collectivité souscriptrice.

4.1 - DÉFENSE PÉNALE

Le contrat garantit la défense de l'assuré poursuivi dans le cadre de l'exercice de ses fonctions professionnelles d'agent de la collectivité publique, en qualité d'auteur, de co-auteur ou de complice d'une infraction pénale résultant notamment d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive.

La défense est accordée aux agents mis en cause pénalement, entendus en qualité de témoin assisté, placés en garde à vue, ou qui se voient proposer une composition pénale.

4.2 - RECOURS

4.2.1 - Violences volontaires et diffamation

Le contrat garantit la plainte ou le recours que l'assuré voudrait déposer ou engager contre un tiers auteur à son encontre de violences volontaires, d'injures, de menaces, d'outrages ou de diffamation, de harcèlement, de dénonciation calomnieuse ou d'injures publiques infligés dans l'exercice de ses fonctions professionnelles devant témoin(s) ou lui ayant causé une incapacité totale de travail.

4.2.2 - Sont exclus de la garantie les litiges

- * **se rapportant à une situation dans laquelle l'assuré est en infraction avec une obligation légale d'assurance ;**
- * **provenant d'un dol ou d'une faute intentionnelle.**

5 / ETENDUE DES GARANTIES

5.1 - TERRITORIALITÉ

Par dérogation aux conditions générales, il est convenu que les garanties sont étendues au Monde entier pour l'envoi et la résidence à l'étranger, des personnes assurées au titre du présent contrat.

Ne sont pas pris en charge les frais d'exequatur ou d'exécution d'une décision hors du territoire métropolitain français et des départements d'Outre-mer, et, par voie de conséquence, les litiges susceptibles d'aboutir à des décisions judiciaires qui ne pourraient être exécutées que par ces moyens.

5.2 - SEUIL D'INTERVENTION

Seuls sont susceptibles d'être pris en charge, les litiges dont l'intérêt pécuniaire minimum, qui figure sur les conditions particulières, s'élève à :

- * en défense : **NEANT**
- * en recours : **NEANT**

5.3 - MONTANTS DE GARANTIE

5.3.1 - Plafonds de garanties

Le montant maximum des frais de justice et honoraires pris en charge par l'assureur pour un litige est fixé à **75 000 €**.

Le montant maximum des frais d'assistance psychologique pris en charge par l'assureur pour un litige est fixé à **400 €**.

5.3.2 - Plafond contractuel de prise en charge des honoraires d'avocat, tva incluse

Le montant maximum des honoraires payés fait l'objet du tableau ci-après.

- Assistance préalable à toute procédure pénale.....	300 €/heure	<p>Par ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie).</p> <p>Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons dans le cadre de ce plafond.</p> <p>Les honoraires sont réglés une fois effectuée la prestation de l'avocat.</p>
- Démarche au Parquet (forfait)	300 €	
- Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 €/heure	
- Assistance devant une commission administrative	300 €/heure	
- Référé expertise en défense.....	300 €/heure	
- Médiation Pénale	1 000 €	
- Commissions diverses.....	1 000 €	
- Juridiction statuant en référé	2 000 €	
- Tribunal de police 5 ^e classe.....	1 000 €	
- Cour d'Assises	2 000 € par jour	
- Toute autre juridiction de première instance	2 000 €	
- Appel.....	2 000 €	
- Recours devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'Appel.....	2 000 €	
- Cour de Cassation, Conseil d'Etat.....	3 000 €	
- Juridiction européenne	2 000 €	
- Ordonnance du Juge de la mise en état.....	1 000 €	
- Ordonnance sur requête (forfait)	500 €	
- Transaction.....	honoraires réglés dans le cadre du plafond de prise en charge correspondant à une affaire plaidée devant la juridiction compétente	
- Transaction ou désistement	50 % des honoraires hors avocat d'une affaire plaidée	

En l'absence de convention signée entre la collectivité publique et l'avocat désigné ou accepté par le demandeur de la protection fonctionnelle, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017, le montant de la prise en charge des honoraires est limité aux plafonds horaires fixés par arrêté interministériel.

5.4 - MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

- * **L'assureur prend en charge et règle directement les honoraires d'avocat et les frais de justice** qui se révèlent nécessaires dans la limite du plafond de garantie et du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat figurant ci-avant.

- * **Ainsi l'assuré ne doit en aucun cas régler personnellement des frais, provisions, honoraires** dont l'Assureur ne peut apprécier le bien-fondé et qu'il peut donc refuser de lui rembourser.
- * **Sont exclues des garanties, les cautions pénales, les amendes, les astreintes, les sommes auxquelles l'assuré pourrait être condamné à titre principal et personnel ainsi que les frais et dépens exposés par la partie adverse et qui doivent être supportés par l'Assuré par décision judiciaire, de même que les sommes au paiement desquelles l'assuré devrait être éventuellement condamné au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative.**
- * **Sont également exclues des garanties, les consignations susceptibles d'intervenir dans le cadre d'une procédure pénale initiée par l'Assuré sauf lorsqu'elles sont demandées à l'Assuré qui dépose une plainte consécutivement à des violences volontaires dans le cadre de la garantie prévue à l'article 4.21 ci-avant "Recours - Violences volontaires".**
- * L'assuré bénéficie en priorité des sommes recouvrées sur l'adversaire au titre des dépens, de l'article 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative, pour les frais qu'il a exposés personnellement.

L'assureur, subrogé dans les droits de l'assuré, n'en bénéficie que de manière subsidiaire, à concurrence des sommes qu'il a avancées.

6 / CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES GARANTIES

L'assuré doit être agent de la collectivité souscriptrice lors de la déclaration de litige ou de sa demande téléphonique.

La disparition de cette condition emporte perte du bénéfice de la garantie protection juridique.

Pour les anciens agents assurés au titre du contrat, la garantie est acquise pour les actions relevant des fonctions de l'agent dans la collectivité

Les litiges susceptibles d'être pris en charge doivent :

- * être fondés en droit ;
- * avoir une origine postérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat ;
- * sont cependant pris en charge les litiges dont l'origine est antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat alors que l'assuré exerçait déjà une fonction d'agent public au sein de la collectivité, si l'assuré justifie n'en avoir eu connaissance que postérieurement à cette date ;

Restent toujours exclus les litiges dont les assurés avaient connaissance avant leur recrutement au sein de la collectivité ;

- * être déclarés antérieurement à la date à laquelle a cessé le contrat ou dans un délai subséquent de deux ans.

7 / GESTION DES LITIGES

7.1 - DÉCLARATION

Dès qu'il acquiert la qualité d'assuré, ce dernier peut prendre téléphoniquement contact avec l'Assureur pour lui demander un conseil juridique dans le cadre des garanties du contrat dont il indique les références.

Toute déclaration de litige, susceptible de relever des garanties du contrat, **doit être transmise par écrit** à l'assureur **dans un délai de trente jours** à compter du moment où l'assuré en a connaissance ou dans **un délai plus court si nécessaire** sous peine de déchéance de garantie, accompagnée de la copie de tous écrits, documents, permettant la meilleure connaissance du dossier.

Les consultations ou les actes de procédure réalisés avant la déclaration de sinistre ne peuvent justifier la déchéance de la garantie.

Cependant, ces consultations et ces actes ne sont pas pris en charge par l'assureur, sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir demandés.

7.2 - GESTION

7.2.1 - Gestion de la demande téléphonique

L'assureur met à la disposition de l'assuré un service spécialisé qui traite par téléphone les demandes de conseil juridique relevant des domaines de droit garantis.

7.2.2 - Gestion du litige

L'assureur procède à l'examen de la déclaration, informe l'assuré de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, apprécie le bien-fondé juridique du litige et demande si besoin est communication de toutes informations, pièces, nécessaires à l'instruction du dossier.

A défaut de trouver une solution amiable et dans le cas où une suite judiciaire est donnée au litige, **l'assuré a le libre choix de son avocat**. S'il ne connaît pas d'avocat, il peut demander par écrit à l'assureur de lui indiquer le nom et l'adresse d'un avocat.

Il ne doit, en cours de gestion du litige, même contentieuse, être régularisée aucune transaction sans l'accord de l'assureur, à peine de voir peser sur l'assuré l'obligation de rembourser les frais d'ores et déjà engagés par l'assureur, sous réserve de l'application de la clause d'arbitrage.

Si une procédure est engagée, **l'assuré a la direction de son procès**. L'assuré s'oblige cependant à communiquer à l'assureur, ou à lui faire communiquer, sur simple demande de sa part, tous actes, avis, assignations, etc. utiles à l'étude et au suivi du litige.

S'il apparaît en cours de procédure, que les informations données par l'assuré lors de la déclaration de sinistre, ou ultérieurement, sont volontairement erronées ou incomplètes, l'assureur peut suspendre le règlement de tous frais et honoraires et demander à l'assuré le remboursement des sommes d'ores et déjà réglées. L'assureur peut également informer le Souscripteur, afin que soit envisagée l'exclusion du bénéficiaire du contrat.

8 / DESACCORD ENTRE L'ASSURE ET L'ASSUREUR

En cas de conflit ou de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur quant au règlement d'un litige, il est fait application des dispositions de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du Code des assurances à l'ouverture du marché européen.

8.1 - Le conflit d'intérêts ou le désaccord peut être soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord.

A défaut d'accord des deux parties sur le nom de cet arbitre, ce dernier est désigné par le Président du Tribunal de grande instance du domicile du défendeur, statuant en référé, sur la demande de la partie la plus diligente.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur.

Toutefois, le Président du Tribunal de grande instance saisi, statuant en la forme des référés peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

8.2 - L'arbitre est dispensé des règles habituelles de la procédure.

Il réunit les parties comme il l'entend, assistées ou représentées par leur conseil si elles en font choix, aussi souvent qu'il le désire ; il peut entendre tout sachant, demander communication de toute pièce lui apparaissant nécessaire, solliciter l'avis d'un homme de l'art.

Il doit faire connaître son opinion aux deux parties, par écrit, dans un délai de trois mois, à compter de sa saisine.

8.3 - Dans le cas où l'assureur n'est pas d'accord avec l'assuré pour prendre en charge un litige ou une procédure, ou la poursuivre, l'assuré peut ne pas se prévaloir de la clause d'arbitrage ou encore refuser la proposition de l'arbitre et assumer personnellement les frais de son intervention en justice. Dans cette hypothèse, en effet, si l'assuré obtient alors une solution plus favorable que celle retenue par l'assureur ou proposée par l'arbitre, l'assureur s'engage à lui rembourser, déduction faite des sommes revenant à l'assuré au titre des dépens ou de l'article 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de la justice administrative, le montant de ses débours (frais et honoraires), dans la limite des obligations contractuelles.

9 / PIECES ANNEXES

Conditions Générales (modèle)

**Le souscripteur,
La Ville de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY**

L'assureur,